

Codification et décodification en Indonésie

L'état du code civil et du code de commerce

Par Gary F. Bell, professeur agrégé
Directeur de L'Institut de droit asiatique (ASLI)
Faculté de droit de l'Université Nationale de Singapour (NUS)

L'Indonésie est le plus grand pays à majorité musulmane au monde, le quatrième plus grand pays en termes de population (250 M) et le plus grand pays avec un code civil et un code de commerce de tradition française (via les Pays-Bas). L'Indonésie pratique le pluralisme juridique et en conséquence applique trois différentes traditions juridiques : 1. les droits « adat », qui sont autochtones, 2. le droit islamique, principalement de l'école de jurisprudence (madhhab) Shafi'ite (Chaféite), l'une des quatre principales écoles sunnites, et 3. le droit civil de tradition française imposé par les colonisateurs hollandais.

L'objet de cet atelier sera l'état de cette troisième tradition juridique – le droit civil. Dans un premier temps on examinera comment le code civil et le code du commerce ont été introduits en Indonésie et comment, au départ, ils ne devaient s'appliquer qu'aux Hollandais et à leurs affaires et en conséquence n'ont jamais été adaptés aux circonstances et coutumes locales. Même jusqu'à aujourd'hui, ces codes ne sont en vigueur qu'en hollandais, une langue que presque aucun juriste indonésien ne comprend – aucune version en langue indonésienne de ces codes n'a jamais été adoptée, ou même officiellement sanctionnée. Le fait qu'il n'y ait eu aucun effort pour adapter ces codes aux circonstances locales explique en partie, premièrement, que ces codes soient assez identiques aux codes français (jusqu'à la récente réforme française) et, deuxièmement, que ces codes soient perçus comme étrangers et mal adaptés aux réalités locales, et même parfois complètement ignorés.

Dans quelle mesure ces codes sont-ils toujours en vigueur ? L'Indonésie a connu depuis son indépendance en 1945 un phénomène de décodification. On a parfois réformé en voulant rejeter l'approche occidentale et adopter une approche indonésienne. Ainsi le droit foncier a été réformé par une loi, adoptée en indonésien en 1960, basée sur des principes issus des droits « adat » – les articles du code civil sur le droit foncier ont donc été abrogés. Parfois on n'a pas rejeté le droit occidental mais on l'a modernisé en le sortant du code (en hollandais) par l'adoption d'une loi spécialisée, en indonésien. Par exemple, le droit de la faillite et le droit des sociétés commerciales (sociétés anonymes) font maintenant l'objet de lois particulières en indonésien et les articles correspondant du code de commerce ont été abrogés. De même, de droit du mariage et de la famille, dans la mesure où le code civil s'appliquait (essentiellement qu'aux chrétiens et qu'à ceux qui choisissaient le code) a été remplacé par une loi particulière.

Par contre le domaine des obligations, particulièrement des obligations contractuelles commerciales, est encore entièrement régi par ces codes. On se penchera cependant sur le triste état de la jurisprudence et de la doctrine en matière de droit civil et commercial en Indonésie.